



Décision du 22 mars 2005 relative aux modifications des règles d'Euronext concernant le livre I des règles de marché harmonisées et le livre II des règles de marché applicables spécifiquement aux marchés réglementés français

L'Autorité des marchés financiers,

Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du code monétaire et financier ;

Vu les articles 511-4 et 511-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 16 mars 2005 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications concernant le livre I des règles de marché harmonisées d'Euronext et le livre II des règles de marché applicables spécifiquement aux marchés réglementés français dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 22 mars 2005

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

ANNEXE

I. Les définitions suivantes sont insérées au Chapitre 1 du Livre I :

Agent Introduceur	personne morale assistant l'Emetteur qui l'a mandaté pour l'admission de ses Titres sur un Marché de Titres d'Euronext ;
Capitalisation boursière	pour un Titre donné et à une date donnée, la capitalisation boursière est égale : (i) au cours de bourse multiplié par le nombre de Titres de ce type particulier à un moment donné, plafonné au nombre de ce type de Titres admis sur un Marché de Titres d'Euronext ; (ii) ou, dans le cas d'Obligations, au montant obtenu en multipliant le pourcentage affiché comme prix d'émission de l'Obligation par le montant nominal des obligations émises à la fin de la journée ;
Certificat	document incorporant un ou plusieurs Titres ;
Certificat représentatif de Titres (<i>Depository Receipt</i>)	Titre incorporant la titularité de droits spécifiques attachés à un Titre Sous-jacent, émis par une entité autre que l'Emetteur du Titre Sous-jacent ;
Convention de Cotation	contrat devant être conclu par l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** préalablement à l'admission et en vertu duquel l'Emetteur accepte d'être lié par les Règles ;
Emetteur de droit public	Emetteur qui a la qualité d'Etat, de collectivité territoriale de droit public ou d'organisation internationale intergouvernementale ;
Fonds commun de placement	Fonds d'investissement constitué sous la forme d'un « unit trust »/fonds commun de placement autre qu'un organisme à capital variable ;
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
Part	part dans un Fonds commun de placement ;
Requérant	dans le cadre de l'admission de Titres, l'Emetteur ou une autre personne agissant avec le consentement de l'Emetteur ;
Société d'investissement	Société d'investissement, qu'elle soit constituée sous la forme d'un OPCVM ou non ;
Titre de capital ou donnant accès au capital	Actions et autres Titres Négociables équivalents à des actions ainsi que tout autre type de Titres Négociables conférant le droit d'acquérir des Titres de capital du fait de leur conversion ou des droits conférés par leur exercice, sous réserve que les Titres de ce dernier type soient émis par l'Emetteur des Titres Sous-jacents ou par une entité faisant partie du groupe dudit Emetteur ;
Titre Sous-jacent	tout Titre défini à l'article 6606 ;
Tracker	OPCVM tel que défini au Livre II ;

II. La définition suivante du Chapitre 1 du Livre I est modifiée comme suit :

Titre	tout Titre Négociable relevant de l'une des catégories suivantes : (i) les Titres de capital ou donnant accès au capital ; (ii) les Certificats ; (iii) les Certificats représentatifs d'actions ; (iv) les Obligations ou autres Titres de créances ;
-------	--

- (v) les warrants, bons de souscription ou Titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des Titres susmentionnés ou un panier de tels Titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un Titre ou panier de Titres ;
- (vi) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (vii) tous autres Titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché de Titres d'Euronext ;

III. Les articles suivants du Chapitre 1 du Livre I sont modifiés comme suit :

1.6 Obligation de moyens

- 1601 Sous réserve des Réglementations Nationales, les Entreprises de Marché d'Euronext mettent en œuvre des moyens raisonnables pour contrôler le respect des Règles par les Membres et Emetteurs, les faire appliquer et d'organiser des marchés justes, ordonnés et efficaces.
- 1602 Sous réserve des Réglementations Nationales, lorsqu'elle fournit des moyens de négociation des Instruments Financiers Admis et les services associés, ainsi que des infrastructures et liaisons de télécommunications, Euronext agit selon une obligation de moyens dans la limite de son intérêt commercial.

1.8 Entrée en vigueur

- 1801 Sous réserve des dispositions de l'article 1802, un Avis d'Euronext annonce la date à compter de laquelle les présentes Règles entrent en vigueur.
- 1802 Jusqu'à l'approbation du Chapitre 6 aux Pays-Bas, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :
- (i) pour les besoins de l'application des dispositions du Chapitre 6, toutes références qui y sont faites aux Entreprises de marché d'Euronext doivent se comprendre comme visant Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne et Euronext Paris ; et
 - (ii) les règles relatives à l'admission à la cotation sur les Marchés de Titres d'Euronext gérés par Euronext Amsterdam sont celles fixées ou visées au Livre II.

IV. Le Chapitre 6 du Livre I s'établit comme suit :

CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS

6.1. Champ d'application du Chapitre 6

- 6101 Le présent Chapitre 6 énonce :
- (i) les règles et procédures régissant l'admission et la radiation de Titres ;
 - (ii) et les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis.
- 6102 Aux fins du présent Chapitre 6, l'admission signifie la décision par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** d'admettre un Titre aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext à la demande ou avec le consentement de l'Emetteur et la radiation se comprend en conséquence.
- 6103 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission de Titres et leur radiation ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.
- 6104 Les références à des montants exprimés en euros qui sont faites, dans le présent Chapitre 6 et par Avis ou dans le cadre d'obligations supplémentaires imposées en vertu du présent Chapitre 6, sont réputées se rapporter également à des montants équivalents ou proches dans d'autres monnaies.

6.2. Procédure de demande d'admission

- 6201 Une demande d'admission doit être déposée auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **, sous la forme déterminée par cette dernière et publiée par Avis.
- 6202 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** et le Requéranr arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission.
- 6203 Une demande d'admission doit indiquer si une demande similaire a été déposée auprès d'un autre marché organisé ou Marché Réglementé ou s'il est prévu qu'une telle demande soit déposée dans un avenir proche.
- 6204 La première demande d'admission de Titres doit être signée et déposée par le Requéranr et, si cela est requis par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** dans le Livre II, être présentée par un Agent Introduceur.
- L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** précise dans un Avis les qualifications et obligations des Agents Introduceurs.
- 6205 La demande d'admission de Certificats représentatifs de Titres (*Depository Receipts*) doit aussi être signée par l'Emetteur des Titres Sous-jacents, sauf si ces Titres Sous-jacents sont admis sur un autre Marché Réglementé.
- 6206 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut :
- (i) imposer au Requéranr, au cas par cas, les conditions de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriées, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont stipulées par les sections 6.6 et 6.7. Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
 - (ii) réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires ;
 - (iii) ou effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande d'admission.

6.3. Décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **

- 6301 Sauf convention contraire entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** prend sa décision sur la demande d'admission dans un délai maximal de :
- (i) quatre-vingt-dix (90) jours pour une première admission ;
 - (ii) et trente (30) jours dans tous les autres cas.

Ce délai commence à courir à partir de la date où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** a reçu la totalité des documents et informations que l'Emetteur doit lui fournir conformément à la section 6.5.

- 6302 La décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** d'admettre des Titres est valable pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande a changé entre-temps. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite de l'Emetteur pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours supplémentaires.
- 6303 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** fixe la date où l'admission des Titres prend effet et publie cette date et les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que tous éléments particuliers concernant la négociation de ces Titres.
- 6304 Dans le cas d'une offre publique de Titres, l'admission ne prend effet qu' à la fin de la période d'offre, sauf dans le cas des programmes d'émission en continu de Titres pour lesquels la date de clôture des souscriptions n'est pas encore fixée.

6.4. Motifs de refus

- 6401 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut rejeter une demande d'admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :
- (i) si l'Emetteur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent

Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ;

- (ii) ou si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;
- (iii) ou si elle découvre qu'un Titre est déjà admis sur un autre marché et que l'Emetteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission.

6402 La décision de rejet d'une demande d'admission est motivée et notifiée par écrit à l'Emetteur.

6403 En cas de rejet, le Requérent peut faire appel de la décision prise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** en déposant un recours devant le tribunal ou l'Autorité compétents, selon les procédures et délais prescrits par la Réglementation Nationale.

6.5. Documentation générale à fournir au moment de la demande

6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**, sauf si cela n'a pas lieu d'être :

- (i) Un engagement écrit :
 - a) d'informer l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** de toute modification concernant les informations initialement contenues dans le dossier déposé ;
 - b) de se conformer aux Règles et à leur modifications ;
 - c) de se conformer, le cas échéant à toutes mesures prises en vertu des dispositions de la section 6.8 ;
 - d) de se conformer aux obligations prévues dans la section 6.9 ;
 - e) de payer à Euronext les frais de dossier, les frais d'admission des Titres et les frais d'abonnement ultérieurs lorsque ces frais deviennent exigibles.
- (ii) une Convention de Cotation signée par l'Emetteur et présentée par un Agent Introduteur si cela est requis par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **. Cependant l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut considérer que l'engagement écrit mentionné au (i) vaut Convention de Cotation ;
- (iii) des documents attestant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** :
 - (a) que la situation et la structure juridiques de l'Emetteur sont conformes à la législation et la réglementation applicables, tant pour sa constitution que pour son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;
 - (b) que la situation juridique des Titres est conforme à la législation et la réglementation qui leur sont applicables ;
 - (c) qu'un agent payeur ou un agent de transfert ont été désignés de telle façon que le service soit assuré sans frais pour les porteurs ;
 - (d) que l'administration des opérations sur Titres et le paiement des dividendes sont assurés ;
- (iv) la copie de tout prospectus ou projet de prospectus signé par l'Emetteur et relatif à l'émission ;
- (v) les documents par lesquels la société a autorisé l'émission ;
- (vi) une déclaration de l'Emetteur sur la valeur ou la quantité des Titres émis à la date de la demande ;
- (vii) et la copie des états financiers audités qui ont été publiés ou déposés, ou celle des états financiers pro forma telle que requise par l'article 6702/1 (ii) pour les Actions, les Certificats représentatifs d'Actions et les Titres donnant accès au capital.

6502 Sans préjudice de l'article 6503, en sus des documents et informations requis en vertu de l'article 6501, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut préciser par voie d'Avis les autres documents dont la fourniture est nécessaire pour un type donné de Titres.

6503 Tous les documents dont la fourniture est demandée en vertu du présent Chapitre 6 sont établis en anglais ou dans une langue acceptée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** et, si nécessaire, traduits par un traducteur juré. Si le siège social de l'Emetteur se trouve hors du territoire de l'Union européenne, l'Entreprise de Marché

d'Euronext Compétente ** peut demander que les états financiers de l'Emetteur soient retraités selon les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent dans l'Etat où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** a son siège social et que ces états financiers retraités soient revus par un auditeur dont elle aura accepté la désignation.

6.6. Conditions générales d'admission de Titres

- 6601 Pendant toute la période où les Titres sont admis :
- (i) le statut et la structure juridiques de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;
 - (ii) l'Emetteur doit se conformer aux exigences des Autorités Compétentes ;
 - (iii) et des procédures adéquates doivent s'appliquer à la compensation et le règlement-livraison des Transactions portant sur ces Titres.
- 6602 L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts et de la Réglementation Nationale.
- 6603 Les Titres doivent être valablement émis conformément à la législation et la réglementation en vigueur qui régissent ces Titres, les statuts de l'Emetteur et les autres documents constitutifs de leur émission.
- 6604 La forme des Titres doit être conforme aux exigences de la Réglementation Nationale en vigueur.
- 6605 L'Emetteur s'assure que les Titres sont librement transférables et que leur cession n'est assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.
- 6606 Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (« Titres Sous-jacents ») ne peuvent être admis que si, au moment de la demande d'admission :
- (i) les Titres Sous-jacents sont admis sur un Marché Réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** ;
 - (ii) ou il existe des assurances adéquates que ces Titres sous-jacents seront admis sur un tel marché au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.
- 6607 Une demande d'admission doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission.
- 6608 L'Emetteur prend l'engagement de demander à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** et à l'Autorité Compétente l'admission de tous les titres de la même catégorie tels que visés à l'article 6607.

6.7. Conditions supplémentaires d'admission par catégorie de Titres

- 6701 En sus des conditions générales d'admission énoncées dans la section 6.6, la présente section 6.7 stipule des conditions supplémentaires pour l'admission de certaines catégories de Titres.
- 6702 *Conditions supplémentaires pour l'admission d'Actions, Certificats représentatifs de Titres et Titres donnant accès au capital*
- 6702/1 Si la demande porte sur une première admission à la cote d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions ou Titres donnant accès au capital, leur admission est subordonnée aux conditions suivantes :
- (i) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.

Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de Titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 5 % et il doit représenter une valeur d'au moins cinq (5) millions d'euros sur la base du prix d'offre.

- (ii) Au moment de l'admission, l'Emetteur, ou dans le cas de Certificats représentatifs de Titres, l'émetteur des Titres Sous-jacents, doit disposer pour les trois (3) derniers exercices précédant la demande d'admission d'états financiers annuels audités publiés ou déposés auprès des organismes compétents, ou de comptes pro forma audités. Ces états financiers, consolidés le cas échéant, doivent être établis conformément aux normes comptables du pays dans lequel l'Emetteur a son siège, aux normes IFRS ou à toutes autres normes comptables autorisées par la Réglementation Nationale pour la période couverte par les informations financières. Si le dernier exercice a été clos plus de neuf (9) mois avant la date de l'admission, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes semestriels audités.

6702/2 Sans préjudice de l'article 6206, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article 6702/1 (ii) si cela est dans l'intérêt de l'Emetteur, ou de l'Emetteur des Titres Sous-jacents s'agissant de Certificats représentatifs de Titres, ou des investisseurs et si l'Emetteur a mis à disposition les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs de se faire une opinion en toute connaissance de cause sur la société, sa situation financière et son activité ou ceux de l'Emetteur des Titres Sous-jacents dans le cas de Certificats représentatifs de Titres.

Si une telle dérogation est accordée, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut subordonner l'admission à des conditions supplémentaires portant sur la Capitalisation boursière, les fonds propres ou un blocage de Titres, ou toute autre condition fixée au moment de l'admission.

6702/3 L'Emetteur ou le Requérent peut décider de diffuser tout ou partie des Titres selon un processus centralisé organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** en précise les modalités dans le Livre II.

6703 *Conditions supplémentaires pour l'admission d'Obligations émises par les sociétés*

6703/1 A la date de l'admission, la valeur nominale des Obligations émises par une société doit se monter à au moins deux cent mille (200 000) euros, excepté pour les Obligations émises dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.

6703/2 La demande d'admission doit porter sur toutes les Obligations émises par une société pari passu.

6703/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut subordonner l'admission à la notation des Obligations concernées par une agence de notation financière ou demander que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **

6704 *Conditions supplémentaires pour l'admission de Titres émis par des Fonds communs de placement et Sociétés d'investissement*

6704/1 Les conditions ci-après doivent être remplies pour les Titres émis par un Fonds commun de placement ou une Société d'investissement :

- (i) à la date de l'admission, la Capitalisation boursière prévue pour les Titres dont l'admission est demandée doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.
- (ii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.

Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font

l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de Titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible.

- (iii) A la date de l'admission ou, si cette admission coïncide avec une émission de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.

6705 *Conditions supplémentaires pour l'admission de Trackers*

6705/1 L'admission de Trackers est subordonnée à la conclusion des contrats suivants :

- (i) une Convention d'Apport de Liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente ** et au moins un Apporteur de Liquidité ;
- (ii) une convention d'adhésion au segment NextTrack entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** et l'Emetteur.

6706 *Conditions supplémentaires pour l'admission de warrants.*

6706/1 Un Emetteur demandant l'admission de warrants doit être :

- (i) un Établissement de crédit ou une Entreprise d'investissement ;
- (ii) ou une entité soumise à une surveillance et un contrôle comparables, dont l'Emetteur doit prouver l'existence et l'équivalence ;
- (iii) ou toute autre entité dont les obligations relatives aux warrants en cours d'émission sont garanties inconditionnellement et irrévocablement par une entité remplissant les critères (i) ou (ii) ci-dessus ou bénéficiant d'un accord produisant les mêmes effets.

6706/2 Euronext peut subordonner l'admission de warrants à la conclusion d'une Convention d'Apport de Liquidité entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** et un Apporteur de Liquidité.

6706/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut subordonner l'admission de warrants à une taille minimale par émission ou une taille minimale pour les ordres.

6707 *Conditions supplémentaires pour l'admission d'autres Titres Négociables*

6707/1 L'admission d'autres Titres Négociables est soumise à des conditions supplémentaires que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut spécifier par Avis en tenant compte de la nature des Titres dont l'admission est demandée et, dans toute la mesure du possible, des conditions générales d'admission spécifiées dans le présent Chapitre 6 pour des Titres comparables.

6707/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut décider que d'autres types de Titres Négociables ne remplissent pas les critères d'admission.

6.8. Mesures applicables à la cotation

6801 *Dispositions générales*

6801/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard des Instruments Financiers admis sur un Marché de Titres d'Euronext en vue de faciliter le bon fonctionnement de ses marchés. L'Emetteur est informé d'une telle mesure dès que possible.

6801/2 A cette fin, et sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut, entre autres :

- (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6 ou à la

Convention de Cotation sont respectés ;

- (ii) coter un Titre avec une mention spéciale ;
- (iii) ou suspendre la négociation d'un Titre conformément à l'article 4404 ;
- (iv) ou radier le Titre et mettre fin à la Convention de Cotation conformément à l'article 6804.

6802 *Compartiments de capitalisation*

6802/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut créer des compartiments spécifiques sur les Marchés de Titres d'Euronext qu'elle gère, en se fondant sur des critères tels que la Capitalisation boursière, et affecter les Titres à ces différents compartiments. Cette affectation est revue annuellement.

Les Titres qui sont affectés dans le compartiment de l'article 6803/2 ne sont pas inclus dans ces compartiments.

6803 *Compartiment spécial*

6803/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** examine régulièrement la situation des Emetteurs. Selon les résultats de cet examen, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut décider, sans préjudice des articles 6801 et 6804, d'affecter les Titres concernés à un Compartiment spécial du Marché de Titres d'Euronext.

La finalité de ce Compartiment spécial est de regrouper des Titres dont les caractéristiques de marché ou financières sont affectées par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou de compromettre le bon fonctionnement du marché.

6803/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **

- (i) inscrit un Titre dans le Compartiment spécial dès lors que l'Emetteur se trouve de sa propre volonté ou à la demande d'un tiers engagé dans une procédure de faillite ou d'insolvabilité, ou une procédure équivalente pour un Emetteur régi par un droit étranger. Cette inscription intervient dès lors qu l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** est informée de cette situation ;
- (ii) peut inscrire un Titre dans le Compartiment spécial si un événement exceptionnel se produit qui perturbe la continuité de ses activités sur le long terme.

6803/3 Les titres inscrits au Compartiment spécial conformément aux dispositions de l'article 6803/1 peuvent en être retirés à la demande de l'Emetteur ou à l'initiative de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** dans les conditions suivantes :

- (i) pour les cas prévus à l'article 6803/2 (i) si la procédure qui a conduit à l'inscription est terminée, sous réserve que l'Emetteur publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ;
- (ii) pour les cas prévus à l'article 6803/2 (ii) si l'Emetteur peut justifier que ses résultats et la vie sociale de l'entreprise ne sont plus perturbés, sous réserve qu'il publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités.
- (iii) automatiquement en cas de radiation conformément à l'article 6804.

6803/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** indique par Avis les critères d'examen et les procédures en fonction desquelles l'affectation au Compartiment spécial s'effectue.

6804 *Radiation*

6804/1 Euronext peut radier les Titres admis sur ses marchés dans les circonstances suivantes :

- (i) sur la demande écrite de l'Emetteur ou du Requérant concerné dans la mesure où cela est autorisé par la Réglementation Nationale ;
- (ii) ou de sa propre initiative et pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :
 - (a) le fait que l'Emetteur ou le Requérant n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou à la Convention de Cotation ;
 - (b) ou la dissolution de l'Emetteur, l'instauration d'un moratoire sur ses paiements, sa faillite tout autre procédure collective ou toute autre procédure d'insolvabilité similaire qui seraient ouvertes à l'encontre de l'Emetteur ou du Requérant en vertu de la Réglementation Nationale ou

d'une loi étrangère ;

- (c) ou le fait que, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** considère que moins de 5 % des Titres restent disponibles pour la négociation sur le marché ;
- (d) ou, sans préjudice de l'article 4404/2, si, pour l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** à croire qu'il n'est plus possible de garantir le bon fonctionnement du marché pour ce Titre ;
- (e) ou si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;
- (f) ou, le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés.

6804/2 Si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** décide de radier un Titre en vertu de l'article 6804/1 (ii), la procédure suivante s'applique :

- (i) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;
- (ii) elle avise l'Emetteur par écrit de son intention de radier ses Titres et de la date prévue pour la mise en oeuvre ;
- (iii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** donne à l'Emetteur la possibilité d'être entendu avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ;
- (iv) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** publie la date à laquelle cette radiation des Titres entre en vigueur ainsi que les modalités de cette radiation et toutes autres informations pertinentes s'y rapportant ;
- (v) à la date où la radiation des Titres entre en vigueur, la Convention de Cotation est résiliée de plein droit.

6804/3 Si un Emetteur demande la radiation conformément à l'article 6804/1 (i), la procédure suivante s'applique :

- (i) la demande écrite de radiation doit indiquer pour quels Titres la radiation est demandée et en mentionner les raisons ;
- (ii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;
- (iii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** publie la date à laquelle la radiation des Titres prend effet ainsi que ses modalités et toutes autres informations pertinentes y ayant trait.

6804/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut subordonner une radiation de Titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.

6805 *Appel*

6805/1 Le Requérent ou l'Emetteur concerné peut faire appel de la décision de radier un Titre prise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** conformément aux dispositions de l'article 6804 et suivants en déposant un recours devant tout tribunal ou Autorité compétents, en respectant les procédures et délais qui sont prescrits par la Réglementation Nationale.

6.9 Obligations permanentes

6901 *Dispositions communes*

6901/1 Champ d'application : La présente section énonce les obligations que l'Emetteur doit remplir en permanence tant que ses Titres sont admis.

6901/2 Frais : L'Emetteur acquitte tous frais, droits ou commissions facturés par Euronext selon les conditions spécifiées par celle-ci et portées à la connaissance des Emetteurs.

6902 *Admission de Titres de même catégorie nouvellement émis.*

6902/1 Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis sont émis, la demande d'admission de ces Titres supplémentaires doit être effectuée :

- (i) dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une offre publique, dès qu'ils sont émis ;
- (ii) et, dans tous les autres cas, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après leur émission.

6903 *Relations avec les investisseurs*

6903/1 Égalité de traitement : L'Emetteur doit assurer l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits attachés aux Titres entre tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et entre tous les titulaires de Titres de créances émis dans le cadre de la même émission.

6903/2 Information : L'Emetteur fournit les informations et prend les dispositions nécessaires pour que les détenteurs de Titres admis puissent exercer leurs droits.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut spécifier par voie d'Avis des obligations particulières au sujet de la convocation d'assemblées générales d'actionnaires, du paiement des dividendes et de la nomination d'agents payeurs.

6904 *Opérations sur Titres*

6904/1 Sans préjudice des obligations permanentes imposées par la Réglementation Nationale, l'Emetteur communique à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **, au moins deux Jours de Bourse avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** juge nécessaire pour faciliter le bon fonctionnement du marché.

Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** en temps utile et avant l'événement affectant des Titres ou l'opération sur Titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées.

L'Emetteur doit au moins fournir tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations affectant les Titres qui sont recensées à l'article 6904/2. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut en outre spécifier plus particulièrement par Avis la nature des documents qui doivent lui être remis conformément au présent article 6904/1.

6904/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 6904/1 incluent, entre autres :

- (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de Titres de créances ;
- (ii) toute émission ou souscription d'Instruments Financiers, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles ;
- (iii) tout regroupement ou scission d'entreprises ;
- (iv) tout changement d'agent de transfert ou d'agent payeur ;
- (v) l'annonce de toute distribution ;
- (vi) le paiement et le détachement de dividendes ou d'intérêts ;
- (vii) la déclaration de coupons sans valeur ;
- (viii) le remboursement de Titres, notamment avant l'échéance ;
- (ix) tout prospectus relatif à une offre publique ;
- (x) s'il y a lieu, un rapport annuel sur l'avancement d'une liquidation et l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements ;
- (xi) tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix de l'Instrument Financier ;
- (xii) l'admission à la cotation ou la négociation de Titres sur tout Marché Réglementé ou autre marché organisé soumis à des normes équivalentes ;
- (xiii) toute modification substantielle de la structure de son actionariat.

6904/3 Dans le cas de l'admission à la cote de Certificats représentatifs de Titres, de warrants ou d'autres types de Titres conférant à leurs détenteurs le droit d'acquérir d'autres Titres, les informations mentionnées à l'article 6904/1 incluent, de manière non limitative :

- (i) les informations affectant les droits respectifs afférents aux différentes catégories de Titres ;

- (ii) les opérations sur Titres effectuées par l'émetteur des Titres Sous-jacents ;
 - (iii) et tout ajustement ou modification que l'Emetteur apporte aux conditions d'exercice d'un warrant du fait d'un changement des Titres Sous-jacents, y compris des indications détaillées sur l'événement sous-jacent qui a rendu cet ajustement ou modification nécessaire.
- 6904/4 Dans le cas de l'admission de Titres émis par des Fonds communs de placement ou des Sociétés d'investissement, les informations mentionnées à l'article 6904/1 que la société de gestion de l'organisme de placement collectif concerné doit communiquer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** incluent, de manière non limitative :
- (i) l'annonce d'une quelconque distribution ;
 - (ii) la déclaration de coupons sans valeur.
- 6904/5 Dans le cas de l'admission de Trackers, les informations mentionnées à l'article 6904/1 incluent, de manière non limitative :
- (i) la valeur de l'actif net total de l'Emetteur et la valeur liquidative, la composition de son actif, le nombre de parts ou d'Actions en circulation et le niveau de l'indice de référence auquel est liée la valeur liquidative ;
 - (ii) et toute modification du mode de calcul de l'indice ainsi que de la construction de cet indice.
- 6905 *Obligations d'information*
- 6905/1 L'Emetteur communique à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente **, au plus tard au moment requis pour leur publicité, toutes informations relatives aux Titres admis qu'il doit rendre publiques.
- 6905/2 Les informations mentionnées à l'article 6905/1 incluent, de manière non limitative :
- (i) les rapports annuels et intermédiaires, y compris, le cas échéant, les états financiers accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
 - (ii) les informations devant être déposées auprès de l'Autorité Compétente ou d'une autorité publique qui concernent une modification de l'actionnariat ;
 - (iii) les changements de nature de ses activités ou les modifications apportées à ses statuts ;
 - (iv) les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires exigés par la loi ;
 - (v) et toutes les informations périodiques ou occasionnelles qui doivent être rendues publiques, au plus tard à leur date de publicité.
- 6905/3 L'Emetteur communique à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** toutes les informations rendues publiques sur les autres marchés où les Titres concernés sont admis ou négociés et s'acquitte de cette obligation au plus tard au moment de leur publicité sur ces autres marchés (en tenant compte des décalages provoqués par les fuseaux horaires dans lesquels ces autres marchés peuvent se trouver).

6.10 Dispositions transitoires

- 61001 Les Titres qui ont été admis sur un Marché de Titres d'Euronext avant l'entrée en vigueur du présent Chapitre 6 sont réputés être admis en vertu des dispositions du présent Chapitre 6.
- 61002 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** peut par Avis arrêter des dispositions transitoires sur l'application des dispositions du présent Chapitre 6 aux Titres qui étaient déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext avant que le présent Chapitre 6 n'entre en vigueur.
- 61003 Sur la demande spécifique de l'Emetteur, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** fait ses meilleurs efforts pour faciliter le transfert de l'admission de Titres d'un Marché de Titres d'Euronext organisé par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente vers un Marché de Titres d'Euronext organisé par une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

Il est entendu que cette obligation de moyens ne couvre pas les obligations spécifiques relevant de l'Autorité Compétente concernée.

Le Titre 1 de la partie I du Livre II des Règles des marchés gérés par Euronext Paris s'établit désormais comme suit :

Article P 1.0

Le marché Eurolist* est un Marché Réglementé au sens de l'article L.421-1 du Code Monétaire et Financier, géré par Euronext Paris. Il constitue une "cote officielle" au sens de la directive 2001/34 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs.

TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Chapitre 1 : Conditions d'admission des Instruments Financiers

Section 1 - Procédure d'admission d'Instruments Financiers

Article P 1.1.1

La demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'un Instrument Financier tel que défini à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier est adressée à Euronext Paris par l'Emetteur, avec le concours d'un ou plusieurs intermédiaires financiers responsables des opérations d'introduction.

Article P 1.1.2

Les décisions d'admission aux négociations d'Instruments Financiers sur le marché Eurolist sont prises par le conseil d'administration d'Euronext Paris sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation du conseil d'administration le Président peut, sous la même réserve et lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer l'admission aux négociations d'un Instrument Financier. Il rend compte de sa décision au prochain Conseil.

Article P 1.1.3

Euronext Paris s'assure que les Instruments Financiers ont des chances raisonnables d'être négociés dans des conditions de liquidité et de sécurité satisfaisantes.

Lorsque les Instruments Financiers de l'Emetteur ne sont pas encore admis aux négociations, Euronext Paris peut demander une attestation de la régularité de sa situation juridique.

Section 2 - Conditions d'admission aux négociations des Titres de capital

Article P 1.1.4

Euronext Paris est informée des opérations d'acquisition et de cession intervenues au cours de l'année précédant la demande d'admission aux négociations. Lorsque l'admission est demandée, Euronext Paris peut demander un blocage temporaire de la négociation des Instruments Financiers correspondants.

Section 3 - Conditions d'admission aux négociations d'autres Instruments Financiers

A - Conditions d'admission aux négociations des parts de fonds communs de créances

Article P 1.1.5

La demande d'admission aux négociations porte sur toutes les parts du fonds commun de créances relevant d'une même tranche d'émission.

Article P 1.1.6

Au jour de la demande d'admission aux négociations, la durée de vie restant à courir de la tranche du fonds commun de créances dont l'admission est demandée est au moins égale à un an.

Euronext Paris vérifie que le montant de la tranche dont l'admission est demandée et le nombre de parts sont suffisants pour assurer la liquidité du marché correspondant.

* Eurolist by Euronext™

B - Conditions d'admission aux négociations des warrants

Article P 1.1.7

L'admission aux négociations des warrants est subordonnée à la vérification par l'Emetteur de la régularité de l'émission de ces Instruments conformément aux principes fixés par l'Autorité des marchés financiers.

C - Conditions d'admission aux négociations de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Article P 1.1.8

Les organismes de placement collectif qui sollicitent l'admission de leurs parts ou actions doivent avoir été spécialement conçus pour la négociation sur un marché et avoir un objectif de gestion fondé sur un indice de référence. Euronext Paris peut limiter leur nombre pour un indice de référence donné afin de préserver la liquidité du marché. Une Instruction d'Euronext Paris précise les conditions dans lesquelles ces organismes de placement collectifs peuvent être admis à la négociation.

D - Conditions d'admission aux négociations des Certificats de dépôts dits « DR » (*Depository Receipts*)

Article P 1.1.9

La demande d'admission aux négociations des DR comporte la candidature d'au moins un des Membres du marché pour exercer les fonctions d'Apporteur de Liquidité dans les conditions déterminées par le Livre I des présentes Règles et le contrat d'Apporteur de Liquidité.

La demande d'admission de DR indique le nom de la banque dépositaire qui est en charge de la conservation des Titres représentés par les DR et de l'émission des DR correspondants. Elle doit être accompagnée d'un engagement écrit de l'Emetteur, certifiant que les Titres représentés par les DR ont été régulièrement émis. Elle est également accompagnée d'un engagement écrit de la banque dépositaire attestant l'immobilisation des Titres représentés par les DR.

Le contrat auquel sont parties l'émetteur des Titres de capital représentés par les DR d'une part et la banque dépositaire d'autre part, et définissant les conditions d'émission, de circulation, de conservation et d'administration des DR est communiqué à Euronext Paris.

Tout projet de modification dudit contrat doit être communiqué à Euronext Paris. De même, Euronext Paris doit être immédiatement informée de la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

Article P 1.1.10

L'admission d'un DR est annoncée par un Avis publié par Euronext Paris précisant le nom du ou des Apporteurs de Liquidité intervenant sur l'Instrument Financier concerné, la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation.

E - Conditions d'admission aux négociations des Obligations

Article P 1.1.11

Nonobstant toute disposition contraire, l'admission aux négociations des emprunts émis par un des Etats membres de l'organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) est prononcée sur simple demande de l'Etat Emetteur.

Article P 1.1.12

Euronext Paris vérifie que le nombre d'Instruments Financiers émis et diffusés dans le public est suffisant pour assurer la liquidité du marché.

Chapitre 2 : La diffusion et les procédures de première cotation

Article P 1.2.1

L'introduction d'un Instrument Financier sur Eurolist est annoncée par la publication d'un Avis d'Euronext Paris, décrivant notamment les procédures mises en œuvre pour la réalisation des opérations de diffusion et pour la première cotation des Titres admis aux négociations ainsi que le calendrier de la première cotation.

A - La diffusion

Article P 1.2.2

La diffusion dans le public des Instruments Financiers admis aux négociations peut être réalisée en tout ou partie concomitamment avec leur première cotation sur le marché ou dans la période précédant immédiatement celle-ci.

Article P 1.2.3

La diffusion des Instruments Financiers dans la période précédant immédiatement leur première cotation peut prendre la forme d'un placement total ou partiel réalisé par un ou plusieurs établissements légalement habilités à cet effet.

L'établissement chef de file des opérations de placement communique à Euronext Paris, à l'issue de l'opération, un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un Avis publié par Euronext Paris.

Article P 1.2.4

Euronext Paris peut autoriser que la diffusion se réalise pour partie dans le cadre d'un placement et pour partie dans le cadre d'une offre à prix ferme ou d'une offre à prix ouvert. Elle apprécie l'adéquation du choix de ces procédures aux caractéristiques de l'opération projetée.

Le prix fixé pour l'offre à prix ferme ou le prix définitif résultant de l'offre à prix ouvert ne peut pas être supérieur à celui pratiqué lors du placement.

B - Les procédures de première cotation

Article P 1.2.5

La première cotation des Instruments Financiers admis aux négociations sur le marché Eurolist est assurée selon l'une ou l'autre des procédures suivantes : la cotation directe, l'offre à prix minimal, l'offre à prix ferme, l'offre à prix ouvert.

1°/ Dispositions communes à toutes les procédures

Article P 1.2.6

La première cotation des Instruments Financiers admis aux négociations sur le marché Eurolist est annoncée par un Avis d'Euronext Paris faisant connaître notamment le Compartiment de marché concerné, l'identité de la collectivité émettrice et des intermédiaires qu'elle a chargés de suivre les opérations d'admission et d'introduction, le nombre, la nature et les caractéristiques des Instruments Financiers admis, le prix stipulé par la collectivité émettrice ou par les vendeurs, la procédure de première cotation choisie et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

Euronext Paris annonce l'introduction d'un Instrument Financier par un Avis publié préalablement à la première cotation selon des délais fixés dans une Instruction et spécifiques pour chacune des procédures.

Article P 1.2.7

Sauf disposition contraire annoncée dans l'avis visé à l'article précédent, les ordres non exécutés le premier jour de cotation et non assortis de précision quant à leur durée de validité sont caducs.

Article P 1.2.8

Quelle que soit la procédure retenue, Euronext Paris peut demander que les donneurs d'ordres déposent chez l'intermédiaire dépositaire de leurs ordres d'achat les fonds correspondant à la couverture de leurs ordres. Elle fixe le pourcentage de couverture requis et le délai pendant lequel ces fonds doivent rester bloqués. Elle peut demander que les intermédiaires dépositaires des ordres lui versent les fonds qui leur ont été déposés. Elle fixe la durée minimale du dépôt ou du blocage des fonds.

Article P 1.2.9

Si, au vu des demandes présentées, Euronext Paris estime que l'application des règles particulières de la procédure d'introduction choisie conduirait à la cotation d'un cours excédant anormalement le prix d'offre stipulé ou impliquant une réduction excessive des ordres d'achat retenus, elle remet l'introduction à une date ultérieure.

Un Avis d'Euronext Paris fait connaître cette date ainsi que, le cas échéant, la procédure d'introduction choisie et les nouvelles conditions fixées pour la réalisation de l'introduction.

Tous les ordres d'achat doivent être renouvelés.

Article P 1.2.10

Le résultat de la mise en œuvre des procédures de première cotation donne lieu à publication par Euronext Paris d'un Avis faisant connaître notamment le cours coté ou le prix indicatif inscrit, le nombre de Titres échangés, les conditions dans lesquelles les cotations seront poursuivies les jours suivants.

2°/ L'offre à prix minimal

Article P 1.2.11

L'Avis émis par Euronext Paris annonçant l'introduction d'un Instrument Financier selon la procédure d'offre à prix minimal précise le nombre de Titres mis à la disposition du marché par les introducteurs - actionnaires et dirigeants de la collectivité émettrice, intermédiaires financiers - et le prix minimal de cession que ceux-ci ont fixé.

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent se réserver la faculté de modifier le prix d'offre minimal qu'ils ont initialement stipulé, à la condition que l'éventualité en ait été prévue dans l'Avis d'introduction et que le prix finalement retenu soit publié conformément à l'article P 1.2.6. Ces nouvelles modalités font l'objet d'un Avis publié par Euronext Paris qui précise les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article P 1.2.12

Pour la réalisation d'une offre à prix minimal, Euronext Paris centralise les ordres d'achat que lui transmettent les Membres du marché. Elle n'accepte que des ordres à cours limité et a la faculté d'éliminer du marché d'introduction les ordres assortis d'une limite qui lui paraît excéder anormalement le prix d'offre minimal.

Euronext Paris peut diviser en plusieurs lots les Titres mis à la disposition du marché et affecter chaque lot à la satisfaction des demandes retenues, classées par limite et, le cas échéant, préalablement réduites.

Le cours coté de l'introduction correspond à la limite du dernier ordre servi. Ce cours est unique.

3°/ L'offre à prix ferme ou l'offre à prix ouvert

Article P 1.2.13

L'Avis émis par Euronext Paris annonçant l'introduction d'un Instrument Financier selon la procédure d'offre à prix ferme ou d'offre à prix ouvert précise le nombre d'Instruments Financiers mis à la disposition du marché par les introducteurs et, dans le premier cas, le prix de vente ou, dans le deuxième cas, la fourchette de prix auxquels ces Instruments Financiers sont proposés.

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent se réserver la faculté de modifier le prix d'offre ou la fourchette de prix qu'ils ont initialement stipulé, à la condition que l'éventualité en ait été prévue dans l'Avis d'introduction et que le prix ou la fourchette de prix finalement retenu soit publié conformément à l'article P 1.2.6. Ces nouvelles modalités font l'objet d'un Avis publié par Euronext Paris qui précise les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article P 1.2.14

Le jour fixé pour la réalisation de l'offre à prix ferme, Euronext Paris centralise les ordres d'achat que lui transmettent les Membres du marché. Elle n'accepte que des ordres d'achat stipulés au prix d'offre. Si Euronext Paris déclare l'offre positive, le cours coté est celui du prix d'offre.

Article P 1.2.15

Le jour fixé pour la réalisation de l'offre à prix ouvert, Euronext Paris n'accepte que des ordres d'achat stipulés à un prix correspondant à la fourchette de prix proposée bornes incluses. Si Euronext Paris déclare l'offre positive, le cours coté est fixé à l'issue de l'offre et tient compte de la demande exprimée dans le cadre du placement garanti.

Article P 1.2.16

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent prévoir que les ordres d'achat émis en réponse à l'offre à prix ferme ou l'offre à prix ouvert soient répartis en catégories différenciées.

Ces catégories peuvent être établies en fonction de la quantité d'Instruments financiers demandés et de la qualité des donneurs d'ordres.

Un Avis fait connaître les conditions de recevabilité des ordres d'achat par les intermédiaires financiers. Cet Avis fixe également les conditions dans lesquelles ces ordres sont transmis à Euronext Paris et l'étendue des précisions qu'elle peut requérir des intermédiaires financiers en ce qui concerne l'identification des donneurs d'ordres. Il détermine également les normes selon lesquelles Euronext Paris arrête l'état des ordres d'achat et répartit les Instruments Financiers visés par l'offre entre les donneurs d'ordres, soit selon un pourcentage uniforme, soit en réservant un traitement préférentiel aux ordres portant sur les plus faibles quantités d'Instruments Financiers.

4 °/ La cotation directe

Article P 1.2.17

L'introduction d'un Instrument Financier selon la procédure de cotation directe est réalisée dans les conditions de négociation et de cotation habituellement pratiquées sur le marché.

Avec l'accord d'Euronext Paris, et pour l'introduction de Titres de capital, la procédure de cotation directe peut comporter la mise à disposition du marché d'une certaine quantité de titres destinés à être cédés sur le marché le premier jour de cotation pour le compte des actionnaires vendeurs ou pour celui des intermédiaires financiers dans le cadre d'un contrat de prise ferme.

L'Avis annonçant l'introduction précise le nombre de Titres visés et le prix minimal auquel les introduceurs sont disposés à les céder. Il fait connaître également les conditions dans lesquelles les ordres seront reçus et centralisés par Euronext Paris et la variation maximale de cours qu'elle est susceptible d'accepter en fonction des données du marché, éventuellement par une réduction des ordres en présence.

Chapitre 3 : La classification des Instruments Financiers

Article P 1.3.1

Pour l'application de l'article 6803/2 (i) du Chapitre 6 du Livre 1, Euronext Paris inscrit au Compartiment spécial l'Emetteur qui fait l'objet d'une procédure mentionnée au Titre II du livre sixième du Code de Commerce (articles L.620-1 et suivants).

Chapitre 4 : La radiation des Instruments Financiers

Article P 1.4.1

A la demande de l'Emetteur ou à sa propre initiative, le conseil d'administration d'Euronext Paris décide, sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité des marchés financiers, la radiation des Instruments Financiers de la liste des Instruments Financiers admis aux négociations sur le marché Eurolist.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président peut, lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer la radiation d'un Instrument Financier sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité des marchés financiers. Il rend compte de sa décision au prochain conseil.

Article P 1.4.2

La radiation d'un Instrument Financier de la liste des Instruments Financiers admis aux négociations fait l'objet d'un Avis publié par Euronext Paris, précisant la date de prise d'effet de la mesure.

Article P 1.4.3

Sauf acceptation par Euronext Paris d'une demande motivée de la collectivité émettrice, les Titres de créances sont maintenus aux négociations jusqu'à leur remboursement.
